



calcul des congés payés fait bizarrement

Par **seriuca**, le **29/04/2009** à **16:24**

mon compagnon travaille depuis plus d'un an dans une entreprise avec contrat CDI, CC 3287. lorsqu'il est en congé payé, son salaire diminue fortement.
en effet pour le calcul, ils prennent son salaire brut normal et y soustraient sa période de congés payés. sauf que le problème vient du fait que pour faire cette soustraction, ils divisent son salaire brut (correspondant à un salaire de 36h travaillé 4.5jours par semaine) par 26 (soit le nombre de jours ouvrés par mois) .
du coup il se retrouve à être rémunéré 52E brut journalier en CP.
perso je préfère le voir au boulot qu'en vacances.
c'est normal?????

Par **loe**, le **30/04/2009** à **18:37**

Bonjour,

C'est fort étonnant à moins qu'il ne fasse beaucoup d'heures supplémentaires ?

[s]Extrait de la convention :[/s]

** Convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés du 17 décembre 1996. (Etendue par arrêté du 7 mai 1997, JO du 17 mai 1997)*
o TITRE VII : ABSENCES ET CONGÉS

Congés payés

Article 51

En vigueur étendu

Le personnel bénéficiera des congés payés conformément à la loi.

Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été employé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum de 1 mois de travail effectif a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de 2 jours ouvrables et demi par mois de travail.

Et également :

Comment calculer le nombre de jours de congés ?

Le salarié a droit à 2 jours 1/2 de congés par mois de travail effectif, c'est-à-dire 30 jours

ouvrables de repos (5 semaines) pour une année complète de travail (du 1er juin au 31 mai). Sont assimilées à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

Certaines périodes d'absence sont considérées comme périodes de travail effectif, notamment :

- les périodes de congés payés ;*
- les contreparties obligatoires en repos prévues par l'article L. 3121-11 du Code du travail ;*
- les périodes de congé de maternité et d'adoption ;*
- les périodes d'arrêt de travail pour maladie professionnelle ou accident du travail dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an ;*
- la journée d'appel de préparation à la défense ;*
- les périodes de congé de formation ;*
- les périodes assimilées conventionnellement à ces situations.*

Etes-vous sûre du calcul que vous citez, où est-ce par déduction que vous en êtes arrivée à cette conclusion ?